



Arrêt

**n° 176 228 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHHORO loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique au début de l'année 2011. Le 29 mars 2011, le père du requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant tandis que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de descendant. Le même jour, une attestation d'enregistrement a été délivrée au requérant à ce titre.

Le 22 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de droit de séjour permanent qui a été refusée en date du 17 février 2016 par la partie défenderesse. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 19 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 29.03.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de Monsieur [G. V.] né le [...] de nationalité roumaine nn°[...]. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, en date du 17.02.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de son père. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.

Lui-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant de son père.

Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'avril 2015, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique mais qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogé par courrier du 07.01.2016 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une copie de la Carte d'identité de son enfant, un acte de reconnaissance de celui-ci, une attestation de renseignements pour une inscription à un cours, une offre d'emploi, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et une attestation du CPAS d'Anderlecht stipulant que Monsieur perçoit du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 30.04.2015.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permet pas de maintenir le droit de séjour à l'intéressé en tant que demandeur d'emploi.

Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [G. E.].

Son enfant l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée.

Conformément à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de sa fille, [G. A. E.] née le [...], vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que descendant obtenu le 29.03.2011 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle fait valoir qu'« Il n'est pas contestable que, l'auteur de l'acte reconnaît dans la motivation de l'acte attaqué que - en réponse à sa demande de renseignements du 17 janvier 2016 — le requérant lui a fait parvenir plusieurs documents dont notamment une offre d'emploi ». Elle cite un extrait de la première décision attaquée à cet égard et indique que « quelques lignes plus loin, ce même auteur justifie la décision prise à l'égard du requérant en ces termes : 'Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permet pas de maintenir le droit de séjour à l'intéressé en tant que demandeur d'emploi'. Force est de constater qu'il y a une contradiction que constitue à l'évidence une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que l'intéressé a démontré par l'offre d'emploi transmise à l'Office des Etrangers qu'il avait

manifestement une chance réelle d'être engagé en répondant à ladite offre. Il s'agit à l'évidence d'une motivation stéréotypée, introduite automatiquement dans l'acte sans qu'une attention suffisante n'ait été apportée à l'examen concret du cas d'espèce que constitue le dossier administratif du requérant. Cette pratique habituelle de l'Office des Etrangers et des administrations communales agissant sous son contrôle dans cette même matière, a déjà été maintes fois critiquée par le Conseil d'Etat ». Elle cite une jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard et indique qu'« Il ressort de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par son destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative. » Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient « que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) - doit se voir annulé. »

La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) lu conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe 'audi alteram partem' et du principe de bonne administration de soin et de minutie».

Elle cite le prescrit des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et fait valoir des considérations théoriques à l'égard de cette seconde disposition. Elle indique que « Puisqu'il est incontestable que l'acte attaqué est de nature à influencer négativement la situation personnelle et individuelle du requérant, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne trouve donc à s'appliquer en l'espèce. A cet égard, au (sic) requérant est en mesure de démontrer que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de l'acte attaqué. En effet de l'aveu même de l'auteur de l'acte, le requérant a déposé en réponse au courrier de l'Office des Etrangers du 7 janvier 2016 un dossier contenant entre autre choses, une offre d'emploi, situation particulière de nature a (sic) entraîner une révision de sa situation administrative puisque l'accès au marché du travail est garanti au requérant en sa qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. Il ressort de la motivation même de la décision attaquée que la partie adverse a pris celle-ci en raison du comportement personnel du requérant et qu'elle savait ou à tout le moins devait savoir que la mesure envisagée était de nature à influencer négativement sa situation administrative en ce qu'elle le prive de son droit de séjourner sur le territoire. Cette situation est problématique dès lors que le requérant avait effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse, de nature à entraîner une décision différente de celle qui a été prise. En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) lu conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe 'audi alteram partem' et le principe de bonne administration de soin et de minutie - doit se voir annulé. »

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante se contente de citer le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mais s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient cette disposition. Partant, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 Sur le surplus du recours, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume

« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées suite à la décision de mettre fin au droit de séjour de son père sur la base duquel le droit de séjour du requérant a été reconnu. La partie défenderesse a toutefois vérifié, au regard des documents produits par le requérant si celui-ci pouvait se voir reconnaître le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. A cet égard, il incombait au requérant, en vertu de l'article 42bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'il cherchait un emploi et qu'il avait des chances réelles d'être engagé, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

Le Conseil constate qu'à cet égard, la partie défenderesse a estimé que

« les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permet pas de maintenir le droit de séjour à l'intéressé en tant que demandeur d'emploi. »

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie au dossier administratif. S'agissant de l'argumentation développée au premier moyen selon laquelle au regard de l'offre d'emploi produite, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de déclarer que les documents produits ne permettaient de prouver que le requérant a une chance réelle d'être engagé, le Conseil estime qu'une offre d'emploi publiée sur un site internet comme celui d'Actiris, destinée à être diffusée largement est accessible à chacun et ne peut donc aucunement, sans plus de précisions, garantir une chance réelle d'être engagé dans le chef du requérant. La motivation de la première décision attaquée, quant à l'offre d'emploi produite par le requérant, apparaît donc comme adéquate et suffisante.

3.4 Sur le second moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte et quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, le Conseil relève d'une part que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'

« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte. Il relève d'autre part, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du courrier du 7 janvier 2016, envoyé au requérant par la partie défenderesse, que celle-ci lui a permis, avant la prise des décisions attaquées, de faire valoir ses arguments quant à ces décisions. Le requérant a d'ailleurs, suite à la réception de ce courrier, communiqué à la partie défenderesse divers documents afin de solliciter le maintien de son droit de séjour. La partie défenderesse n'a donc nullement violé le droit du requérant d'être entendu. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant ne précise nullement les éléments supplémentaires qu'il aurait fait valoir auprès de la partie défenderesse et se contente d'évoquer succinctement l'offre d'emploi produite qui a valablement été prise en compte par la partie défenderesse, de sorte qu'il n'a pas intérêt à son argumentation. Pour les mêmes raisons, il ne peut être considéré que la partie défenderesse aurait violé son devoir de soin ou de minutie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-------------------	---

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	J.-C. WERENNE
--------------	---------------